



REGLEMENT PORTANT SUR LE VERSEMENT DE SUBVENTIONS POUR LA RESTAURATION D'ARCHIVES

Article 1. – Objet du règlement

Les communes peuvent bénéficier d'une subvention du Conseil départemental pour la restauration de leurs archives.

Article 2 – Critères

Les documents à restaurer doivent appartenir au fonds des archives historiques de la commune, **avoir plus de cent ans** et être des exemplaires uniques retraçant la vie locale (par ex. registres paroissiaux, cadastre napoléonien, registres de délibérations).

En vue de l'établissement du devis, les documents à restaurer doivent être déposés aux Archives départementales (centre des archives contemporaines à Chambray-lès-Tours) jusqu'à leur prise en charge par l'atelier de restauration retenu. Des devis sont établis par au moins deux ateliers de restauration. Ils sont adressés directement aux communes.

Une commune ne peut bénéficier que d'une seule aide départementale par an pour la restauration de ses archives.

Article 3 – Conditions de détermination du montant de la subvention

Le taux de la subvention départementale pour la restauration des archives communales est fixé de la façon suivante :

POPULATION COMMUNALE	SUBVENTION
5 001 – 10 000	20 %
2 001 – 5 000	30 %
501 – 2 000	60 %
- de 500	80 %

Le taux s'applique sur la base du montant H.T. de la restauration.

Article 4 – Constitution de la demande de subvention

Les dossiers de demande de subvention sont à adresser au Président du Conseil départemental avant le 31 mars de l'exercice en cours ; ils doivent comprendre :

- une délibération du Conseil municipal approuvant le projet de restauration, formulant la demande de subvention, inscrivant la somme correspondante sur le budget communal de l'exercice en cours ;
- Le devis retenu.

Le Directeur des Archives de Touraine émet son avis sur les demandes puis les présente à la Commission permanente du Conseil départemental, dans la limite du budget attribué.

Article 5 – Attribution de la subvention

Les communes bénéficiant d'une subvention sont informées par courrier dématérialisé de la suite donnée à leur demande et du montant de la subvention accordée.

Les communes qui ne peuvent pas bénéficier d'une subvention au cours d'un exercice budgétaire en raison d'un épuisement des crédits prévus à cet effet, seront prioritaires pour l'exercice suivant. Elles sont avisées de ce report par messagerie.

Article 6 – Modalités de versement de la subvention

La subvention est versée dans son intégralité dès que la décision de la Commission permanente aura revêtu son caractère exécutoire.

Article 7 – Justificatifs

La commune devra fournir la facture visée du comptable public dans les 9 mois après la notification de la subvention.

En cas de non réalisation des travaux de restauration, il sera demandé à la commune de rembourser la subvention versée par le Conseil départemental.